



COMMUNE DE BERVILLE SUR SEINE
ARRÊTÉ N° 03-2023 du 17 janvier 2023
PORTANT RÈGLEMENTATION POUR REMPLACEMENT LANTERNE
RUE DE LA GRAVELLE BASSE

Le Maire de Berville sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2211-2 et L 2213-1 à L 2223-6,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 (parties législatives et réglementaires) relatif aux pouvoirs de police de circulation ; R 411-25 à R 411-28 concernant les règles de circulation et R 417-10 concernant l'arrêt et le stationnement gênant.

Vu les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 modifié et 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-5 relatifs aux contraventions,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Considérant :

- La demande datée du 04 janvier 2023 présentée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de remplacement de lanternes réalisées par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS

ARTICLE 1er : REGLEMENTATION : Pendant 1 journée sur la période du 23 janvier au 03 février 2023, les mesures suivantes sont applicables rue de la Gravelle Basse.

ARTICLE I-1 : Circulation :

- La chaussée est réduite au droit de l'intervention.
- La vitesse est limitée à 30km/h au droit de l'intervention et 50 mètres en amont et en aval.
- Le dépassement est interdit au droit de l'intervention et 50 mètres en amont et en aval.
- La circulation piétonne est déviée vers la rive opposée au droit de l'intervention conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.

ARTICLE I-2 : Stationnement : Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit de l'intervention et 50 mètres en amont et en aval.

ARTICLE II : SIGNALISATION : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

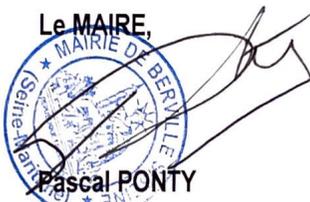
Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE III : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE IV : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE V : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Duclair, M. le secrétaire de Mairie, l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT, M. le Directeur du SAMU, la Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le MAIRE,

Pascal PONTY





COMMUNE DE BERVILLE SUR SEINE
ARRÊTÉ N° 02-2023 du 17 janvier 2023
**PORTANT RÉGLEMENTATION POUR CREATION BRANCHEMENT EAU
RUE DU VIVIER**

Le Maire de Berville sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2211-2 et L 2213-1 à L 2223-6,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 (parties législatives et réglementaires) relatif aux pouvoirs de police de circulation ; R 411-25 à R 411-28 concernant les règles de circulation et R 417-10 concernant l'arrêt et le stationnement gênant.

Vu les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 modifié et 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-5 relatifs aux contraventions,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Considérant :

- La demande datée du 14 décembre 2022 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de création de branchements neufs réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS

ARTICLE Ier : REGLEMENTATION : Du 23 janvier au 01 février 2023, les mesures suivantes sont applicables rue du Vivier.

ARTICLE I-1 : Circulation :

- La chaussée est rétrécie au droit des travaux.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

ARTICLE I-2 : Stationnement : Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VEOLIA EAU, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier.

ARTICLE II : SIGNALISATION : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VEOLIA EAU est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VEOLIA EAU est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE III : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE IV : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE V : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Duclair, M. le secrétaire de Mairie, l'entreprise VEOLIA EAU, M. le Directeur du SAMU, la Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le MAIRE,



Pascal PONTY

